



Destinataires : Fédérations des acteurs du secteur de la restauration hors domicile

Paris, le 24 février 2017

Objet : commercialisation des œufs issus de poules élevées en plein-air et des produits contenant des ovoproduits issus de poules élevées en plein-air

Madame, Monsieur,

L'épizootie d'influenza aviaire qui sévit actuellement en Europe a contraint la France à prendre des mesures de confinement des animaux sur l'ensemble du territoire par arrêté du 5 décembre 2016. Cette mesure phare de la lutte contre la propagation du virus a prouvé son efficacité dans les zones à probabilités d'émission, d'exposition et de diffusion moindres puisque la grande majorité des cas H5N8 en élevage ont été détectés hors de ces zones. Toutefois, des cas d'influenza aviaire hautement pathogène sont encore détectés à ce jour sur le territoire français. Cela implique de maintenir une vigilance importante par rapport à ce phénomène et à maintenir le confinement des animaux pour éviter la propagation du virus.

Le règlement (CE) n°589/2008 relatif à la commercialisation des œufs autorise le maintien de la mention « œufs de poules élevées en plein air » en cas de confinement sanitaire pendant un délai maximum de 12 semaines suivant la demande de confinement, soit jusqu'au 28 février prochain. Si la pérennité et la dynamique du mode d'élevage de poules pondeuses avec accès à un parcours extérieur peuvent être remises en cause face à cette épizootie, la filière des œufs est consciente que ce mode d'élevage correspond à une demande forte des consommateurs. Ainsi, la filière, par le biais de l'interprofession (CNPO), a travaillé avec les autorités publiques pour, d'une part, continuer à proposer aux consommateurs des œufs de poules élevées en plein air et, d'autre part, les informer de la situation que traverse la filière actuellement.

Le CNPO a obtenu l'accord du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à la consommation de continuer à commercialiser les œufs issus de poules en plein-air et produits contenant des ovoproduits issus de poules élevées en plein-air sans modification d'emballage pendant la période de confinement moyennant un affichage de la mention

suiVante à l'entrée de chaque magasin et dans le rayon œufs coquille : poules élevées en plein air (code 0 et 1) momentanément confinées à la demande des autorités ».

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir mettre en place dans tous vos points de vente et distribution l'information suivante : « poules élevées en plein air (code 0 et 1) momentanément confinées à la demande des autorités ». Merci de veiller à sa bonne mise en œuvre à compter du 28 février 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Loïc Coulombel,
Président du SNIPO



Copie : CNPO, Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution